

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ *12* DU *6* JANVIER 2016 PORTANT STATUTS DE
L'AGENCE D'APPUI A LA REALISATION DES CONTRATS DE
PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (ARCP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des fonctions politiques des fonctions techniques ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA FORME, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE L'OBJET

Article 1 : L'Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat public-privé, « ARCP » en sigle, est une administration personnalisée de l'Etat, placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, et est régie par les présents Statuts. Elle est ci-après désignée « Agence ».

Article 2 : Le siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Burundi par décision du Comité National des contrats de Partenariat public-privé, après avis du Ministre de tutelle.

Article 3 : L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 : L'Agence est un service public-expert dans le développement des contrats de partenariat public-privé, PPP en sigle.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 5 : L'Agence a pour mission principale d'appuyer le Gouvernement, les entités décentralisées de l'Etat, les sociétés à participation publique dans :

- La définition de la vision, de la politique ainsi que du cadre légal en matière de contrats de partenariat public-privé ;
- La planification, la conception, la négociation, la conclusion, et le suivi des contrats de partenariat public-privé dans tout leur cycle ;
- La régulation et la protection des droits des usagers des contrats de partenariat public et privé dans tout leur cycle.

Section 1 : Des attributions de l'Agence dans la définition de la vision, de la politique et du cadre légal des contrats de partenariat-public privé ;

Article 6 : L'Agence propose régulièrement au Gouvernement pour adoption les documents de la vision et de la politique ainsi que les réformes légales et réglementaires nécessaires au développement des contrats PPP.

Elle assure la diffusion auprès du public et des partenaires de la vision, de la politique et de la législation existante au Burundi en matière de contrats PPP.

Section 2 : Des attributions de l'Agence dans la planification, la conception, la négociation, la conclusion et le suivi des contrats de partenariat public-privé dans tout leur cycle

Article 7 : L'Agence :

- Centralise toutes les propositions des programmes à mettre sous le régime de partenariat public-privé provenant des ministères sectoriels ;
- Propose au gouvernement, à travers les ministères sectoriels, les programmes à mettre sous le régime de partenariat public-privé ;
- Reçoit directement les propositions émanant des investisseurs des programmes à mettre sous le régime de partenariat public lorsque ces programmes revêtent un caractère transversal ;
- Assure la diffusion auprès du public en général et des investisseurs en particulier, des programmes gouvernementaux à mettre sous le régime de partenariat public-privé ;
- Propose au Gouvernement des stratégies permettant l'attractivité des investissements dans le domaine de partenariat public-privé en général, et de certaines sphères moins attractives de la vie nationale en particulier ;
- Compile les propositions des ministères sectoriels, des particuliers, de l'Agence-même et fait des propositions d'offre publique de contrats partenariat public-privé ;
- Représente et/ou assiste le Gouvernement dans la négociation des contrats de partenariats publics-privés à travers les ministères sectoriels depuis la conception des appels d'offres, leur publication, leur analyse, la conduite du dialogue et/ou des négociations, la conclusion et la signature des contrats et/ou des avenants, s'il échet.

Le contrat de partenariat public-privé est signé par le(s) Ministre(s) sectoriel(s) ainsi que le Ministre des Finances, après son adoption en Conseil des Ministres.

Section 3 : Des attributions de l'Agence dans le domaine de la régulation et de la protection des droits des usagers

Article 8 : L'Agence :

- Veille au respect des engagements des parties au contrat de partenariat public-privé depuis sa signature, son exécution et sa clôture ;
- Informe le Gouvernement, à travers le(s) Ministère(s) sectoriel(s), de toute violation du contrat ou de son déséquilibre éventuel, pouvant susciter une renégociation.

A cet effet, l'Agence est l'interlocuteur attitré entre les parties au contrat de partenariat public-privé dans toutes ses phases. Le Gouvernement peut requérir son avis chaque fois que de besoin ;

- Veille au juste accès au service public, à la régulation des prix à charge des usagers, au respect de normes techniques et à la qualité des services au bénéfice des consommateurs finaux, sans préjudice des attributions des ministères sectoriels et autres services gouvernementaux.

En cas de manquement du partenaire privé à ses obligations, l'Agence peut :

- Lui donner injonction de se conformer aux dispositions du contrat de partenariat public-privé, aux lois et règlements du Burundi ;
- Lui appliquer les pénalités contractuelles relatives aux dommages et intérêts ;
- Procéder à la gestion directe, au nom de l'Etat et aux frais de la partie défaillante, de la partie du service public qui n'est pas assurée par le partenaire privé dans des conditions satisfaisantes ;
- Proposer au Ministre(s) concerné(s) la résiliation du contrat.

Cette compétence de l'Agence s'étend même aux contrats déjà signés.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Des dispositions générales

Article 9 : L'Agence est constituée de deux (2) Organes :

- Le Comité National des contrats PPP ;
- La Coordination Nationale de l'Unité de Gestion des contrats PPP.

Section 2 : Du Comité National des contrats PPP

1. De la composition

Article 10 : Le Comité National des contrats PPP est composé comme suit :

- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant les Finances dans ses attributions, Président ;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant la Planification dans ses attributions, Vice-président ;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant la Décentralisation, dans ses attributions ;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant les Travaux publics dans ses attributions ;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant la Justice dans ses attributions ;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant l'Energie et les mines dans ses attributions ;
- Le Coordinateur du Comité d'Evaluation des Performances des Organes de l'Administration Publiques (CEPOP) ;
- Deux personnes nommées en qualité de leurs compétences qui sont choisies parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans des domaines techniques et jouissants d'une intégrité morale pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

- Le Coordinateur National de l'Unité de Gestion, membre de droit et Secrétaire du Comité.

Article 11 : Les secrétaires permanents sont des membres de droit et la durée du mandat des membres statutaires correspond à celle de leur fonction d'origine.

Le fonctionnement du Comité National est régi par un règlement d'ordre intérieur qu'il adopte lui-même puis est soumis au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 12 : Le mandat de membre du Comité National n'est pas rémunéré. Toutefois, les membres du comité perçoivent des jetons dont ils proposent la consistance au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 13 : Les membres du Comité National ne doivent pas détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise postulant ou partie à un contrat soumis au régime de partenariat public-privé.

Le règlement d'ordre du Comité National détermine les modalités d'application du présent article.

2. Des Pouvoirs du Comité National

Article 14 : Le Comité National, dans le cadre de l'administration de l'Agence :

- Dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet ;
- Fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle, l'action de l'Agence. Il adopte le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur, le budget, le bilan, le manuel des procédures administratives et financières ainsi que le règlement comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine. Il se prononce sur toutes les questions lui soumises par l'Unité de Gestion ou le Ministre de tutelle.

Article 15 : Le Comité National, dans le Développement des Contrats PPP :

- Analyse et soumet au Gouvernement pour adoption les projets, les documents de la vision et de la politique nécessaire au développement des PPP ainsi que les réformes légales et réglementaires nécessaires au développement des contrats PPP.

- Valide les évaluations préalables des projets préparés par les ministères sectoriels, les entités décentralisées, les sociétés à participation publique, ou d'office, par l'Unité de Gestion ;
- Lance les appels à propositions pour les études de projets partenariat public-privé, pour l'exécution des contrats de partenariat public-privé et procède à la sélection de la meilleure offre à soumettre aux autorités habilitées pour signature ;
- Assure le règlement des litiges naissant entre les parties au contrat d'un coté et de l'autre coté, les litiges naissant entre les titulaires des contrats et les usagers.

3. De l'Unité de Gestion des contrats PPP

Article 16 : Le Coordinateur National de l'Unité de Gestion est recruté sur concours organisé par le comité national, sous l'autorité du Ministre de tutelle.

Celui ci transmet les trois premiers candidats en ordre utile au Président de la République pour le choix discrétionnaire de la personne à nommer par décret. Le mandat du Coordinateur est de quatre ans, renouvelable une fois. Son salaire ainsi que d'autres avantages sont fixés par le Comité National après approbation du Ministre de tutelle.

Article 17 : Le Coordinateur National, assisté de chefs de services d'appui à la gestion et à l'administration de l'Agence, est responsable de la gestion quotidienne de l'Agence et exerce notamment les attributions suivantes :

- La mise en œuvre au sein de l'Agence, de la vision et de la politique nationale en matière de Contrats de Partenariat Public-Privé ;
- La coordination de la gestion quotidienne ;
- La supervision de la production des programmes et des rapports ;
- L'exécution des décisions et des instructions des supérieurs hiérarchiques ;
- L'organisation du travail et de la discipline ;
- L'établissement du budget prévisionnel et de sa révision éventuelle ;
- L'exécution du budget ;
- L'établissement du bilan en fin d'exercice.

Il représente l'Agence auprès de l'Administration, de la Justice et des Tiers.

4. Des Cellules d'Expertises Particulières

Article 18 : Lorsqu'un ou des secteur(s) des PPP exige (un) des compétences particulières, le Coordinateur soumet le cas au Comité National pour la création d'une ou des cellule(s) y consacrée(s).

Le responsable d'une cellule, comme l'ensemble des experts y affectés, sont des experts recrutés sur concours international et pour une durée déterminée, ne dépassant en aucun cas deux (2) ans. L'évaluation périodique de leur(s) contrat(s) est basée sur les performances et leur rémunération est basée sur les résultats.

Ils ne peuvent en aucun cas être assimilés au personnel de l'Agence.

Le(s) experts assiste(nt) techniquement le coordinateur et le Comité National dans le développement des contrats PPP.

Leurs contrats sont signés conjointement par le président du Comité National et le coordinateur national de l'unité PPP.

Lorsque le besoin d'une cellule ne subsiste plus, le Coordinateur National soumet le cas au Comité National pour sa suppression ou sa fusion, selon le cas.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du patrimoine et de sa gestion

1. Du patrimoine

Article 19 : Le patrimoine de l'Agence est constitué :

- De tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ;
- Des subventions budgétaires ou d'équipements de l'Etat qui sont émargés sur le budget du Ministère de tutelle ;
- Des emprunts et des opérations financières nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- Des subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe offerts par les partenaires techniques et financiers de l'Etat ;
- De toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs consentis par l'Etat et les partenaires extérieurs.

Les contrats PPP prévoient des frais de gestion et de suivi des contrats ainsi que des bonus de signature en faveur de l'Agence.

2. Du Budget

Article 20 : L'Unité de Gestion définit les objectifs annuels de l'Agence et le budget y relatif qu'il soumet au Comité National pour analyse et adoption.

3. De l'engagement des dépenses

Article 21 : Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du Coordinateur de l'Unité de Gestion et du chef de service ayant les finances dans ses attributions.

4. Des règles comptables

Article 22 : La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national.

5. De l'exercice budgétaire

Article 23 : L'exercice budgétaire correspond à celui du Gouvernement.

6. Des rapports de gestion

Article 24 : A la fin de chaque trimestre, le Coordinateur National adresse au Comité National un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Agence, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire, il présente au Comité National son projet de budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Après la clôture de l'exercice, il présente au Comité National un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

7. Du rapport d'exécution budgétaire

Article 25 : A la fin de chaque exercice et au plus tard deux mois après sa clôture, le Coordinateur National présente au Comité National les états financiers de l'Agence pendant l'exercice écoulé.

8. Des comptes bancaires

Article 26 : Les dotations budgétaires de l'Etat doivent être déposées sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi. Les contributions des partenaires techniques et Financiers et les autres recettes perçues par l'Agence peuvent être déposées dans une autre institution financière agréée.

9. Contrôle des comptes

Article 27 : Les comptes de l'agence sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Après chaque exercice, les commissaires aux comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des données sur les comptes de l'Agence et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Comité National et au Coordinateur national.

10. Des autres contrôles

Article 28 : La gestion de l'Agence est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des comptes.

Section 2 : Du personnel

1. Des dispositions générales

Article 29 : Le personnel de l'Agence comprend le Coordinateur National, des employés permanents et des employés temporaires engagés conformément au Code du Travail et aux textes régissant l'Agence.

Le Coordinateur National regagne son entité d'origine dès la fin de son mandat. Il ne fait pas carrière à l'Agence.

2. Du recrutement

Article 30 : Le recrutement du personnel est effectué dans le cadre des prévisions budgétaires et du plan des effectifs et suivant la description des tâches dévolues à chaque poste. Il est précédé d'une large publicité des postes à pourvoir et d'un appel à candidatures. L'engagement est matérialisé par la signature d'un contrat de travail.

3. De la rémunération

Article 31 : Les barèmes de rémunération du personnel sont fixés par le Comité National et approuvés par le Ministre de tutelle.

4. De l'évaluation du personnel

Article 32 : Le personnel est évalué périodiquement sur base des performances, du code de déontologie ainsi que d'autres textes régissant l'Agence.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 janvier 2016

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA PRIYATISATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

Handwritten signature and date:
NKURUNZIZA
6.1.2016

Handwritten signature:
Butore

Handwritten signature:
Manirakiza